

Qui doit juger en démocratie ? Faut-il abolir les jurys populaires ?

La cour d'assises est une instance démocratique, dans la mesure où le peuple se fait juge. On peut y voir, en effet, une manifestation de démocratie directe au sein de la démocratie représentative. Le fait de juger est une manifestation de la souveraineté populaire. La question est donc d'abord politique, mais ses enjeux sont aussi judiciaires et économiques.

Un enjeu politique

- Qui est légitime pour juger en démocratie ? Faut-il s'en remettre à des juges professionnels ou bien confier au peuple le soin de juger les criminels ?

Un enjeu politique-judiciaire

- Comment doit-on juger le délinquant et le criminel ? Quelle place donner à la parole, à la rhétorique, à l'art de composer un discours ? (par rapport à la procédure écrite et aux preuves)

Un enjeu économique-judiciaire

- la cour d'assises est assez lourde et coûteuse à organiser.

Un peu d'histoire...

La cour d'assises a une double origine : la démocratie athénienne et une tradition anglaise.

- A Athènes → un tribunal composé de 6000 jurés tirés chaque année au sort, en formation de 200 jurés au moins pour les affaires privées et d'au moins 500 pour les affaires publiques (Procès de Socrate par ex). Dans les affaires civiles, une plaidoirie pour chaque partie de 40 mn chacune, et au pénal une plaidoirie de 3h au pénal.
- En Angleterre, les cours d'assises populaires ont été vues comme des instances de résistance au pouvoir central, et des lieux d'affirmation des libertés contre l'État. Aux Etats-Unis les jurys populaires sont inscrits dans la Constitution, à l'articles 6 et 7.
- En France, le jury populaire est porté par la Révolution Française. Elle a même créé, à côté du jury de jugement, un jury d'accusation (loi des 16-21 septembre 1791). Comme dans le système anglais en effet, la décision sur la culpabilité et celle sur le quantum des peines sont distinctes. Le jury d'accusation en France sera supprimé en 1808

La possibilité de faire appel d'un jugement de cour d'assises : une possibilité ouverte en 2000 seulement

La Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a modifié l'article 231 du code de procédure pénale pour ouvrir la possibilité d'appel, c'est-à-dire d'un nouveau jugement sur le fond. Le jury populaire à la cour d'assise d'appel est composé de 9 jurés, contre 6 en première instance.

Code de procédure pénale, article 231 :

La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées devant elle par la décision de mise en accusation.
Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

Une statistique

En 2021, 32 % des décisions de cours d'assises ont fait l'objet d'un appel.
809 accusés ont été rejugés en appel et 51 d'entre eux – soit déjà acquittés en appel, soit des condamnés de première instance – ont été acquittés en appel.

Source : <https://www.nouvelobs.com/justice/20221013.OBS64530/erreurs-judiciaires-le-combat-des-innocents.html>

La correctionnalisation : une marque de défiance à l'égard des jurys populaires

"A vrai dire, dès 1840, la pratique de la correctionnalisation s'était développée, qui consistait pour les juridictions d'instruction à considérer certains crimes – « modestes » par hypothèse - comme de simples délits et à renvoyer en conséquence leurs auteurs devant le tribunal correctionnel. Cette pratique, toujours en vigueur, s'explique pour plusieurs raisons : gain de temps, allègement des coûts car on évite de verser aux jurés les indemnités prévues par les textes, souci enfin d'aligner la loi sur l'opinion, un trop grand nombre d'infractions, même pas forcément gravissimes étant légalement qualifiées de crimes. De tout cela, il résulte évidemment un certain tarissement de cours d'assises et par conséquent une réduction du rôle des jurés. C'est d'autant plus vrai que l'on considère qu'environ 30 à 40 % des crimes « légaux » sont ainsi correctionnalisés et l'on pense notamment aux vols."

Pradel Jean, « le jury en France. Une histoire jamais terminée », *Revue internationale de droit pénal*, 2001/1 (Vol. 72), p. 175-179. DOI : 10.3917/ridp.721.0175. URL : <https://www.cairn-int.info/revue-internationale-de-droit-penal-2001-1-page-175.htm>

Question : Pourquoi a-t-on recours à la correctionnalisation ?

Pour désengorger les cours d'assises, le législateur a créé des cours criminelles

Ces cours sans jury populaire ont été créées d'abord à titre expérimental dans 7 départements, puis étendues à 15 départements. Deux extraits d'articles, pour comprendre.

Documents : Extrait d'un article paru sur Francetvinfo (05/09/2019) et d'un article paru sur le site *Village de la justice*

« Initialement baptisées "tribunaux criminels départementaux", les cours criminelles sont l'une des principales mesures de la réforme de la justice promulguée le 23 mars 2019. A mi-chemin entre la cour d'assises, où sont jugés les crimes, et le tribunal correctionnel, qui examine les délits, la cour criminelle sera compétente pour les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion. Les cours d'assises continueront, de leur côté, à se pencher sur les crimes passibles de peines plus lourdes, comme les meurtres (trente ans de réclusion) ou les assassinats (perpétuité), sur les crimes commis en état de récidive et sur l'ensemble des crimes jugés en appel.

Contrairement aux cours d'assises composées de trois juges (le président et deux assesseurs) et de six jurés tirés au sort parmi les citoyens, les cours criminelles seront exclusivement formées de magistrats professionnels. Ils seront cinq au total, dont un maximum de deux magistrats honoraires (à la retraite mais souhaitant continuer à servir l'institution judiciaire). En mars 2019, à l'annonce de l'expérimentation de ces cours, le ministère de la Justice a indiqué qu'en cas de généralisation de ces juridictions, 57% des affaires actuellement jugées aux assises (sur un total de 2 000) seraient concernées. »

Source : https://www.francetvinfo.fr/economie/emploi/metiers/droit-et-justice/on-vous-explique-les-cours-criminelles-qui-vont-juger-des-crimes-sans-jurys-populaires_3601361.html

« Afin de tenter de rendre plus rapide le jugement des crimes et limiter la pratique de la correctionnalisation, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a prévu, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'instauration des cours criminelles. D'un point de vue technique, il s'agit de permettre le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, par une cour criminelle composée de cinq magistrats professionnels, dont, le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire, à la place de la cour d'assises (sans le jury populaire donc).

Source : <https://www.village-justice.com/articles/cours-criminelles-nouvelle-extension-experimentation,36219.html>

Questions :

- 1) A quelle fin le législateur a-t-il mis en place les cours criminelles à la place des cours d'assises ?
- 2) Quels sont les gains espérés par le législateur ?

Pour aller plus loin : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1487>

Point de vue d'Eric Dupont-Moretti lors de son audition par la Commission des lois de l'Assemblée nationale au moment de sa nomination en juillet 2020 :

« Si j'ai dit qu'on se moquait du monde en profitant cyniquement du contexte sanitaire pour remplacer les cours d'assises par des cours criminelles, c'est que rien ne me semblait empêcher les jurés de délibérer dès lors qu'on pouvait à nouveau circuler en train dans tout le pays. Je ne m'opposerai pas à la poursuite de l'expérimentation en cours, mais je me battrais comme un forcené pour que la juridiction des assises, que j'aime et à laquelle j'ai consacré ma vie, ne meure pas. Le jury populaire est une bouffée d'oxygène face au corporatisme des juges. Puisque la justice est rendue au nom du peuple français, je ne vois pas pourquoi celui-ci devrait en être exclu. Enfin, les jurés ayant participé à une session d'assises savent comment fonctionne la justice – bien mieux que ceux qui, au café du commerce, pensent qu'il est facile de faire tomber des têtes. Je créerai une commission de réflexion sur ce thème, à laquelle j'associerai des avocats pénalistes et des anciens présidents de cour d'assises ».

Source : <https://www.village-justice.com/articles/cours-criminelles-nouvelle-extension-experimentation,36219.html>

Question :

Quels sont les arguments d'Eric Dupont-Moretti sur les cours d'assises ?

Les jurés peuvent-ils subir des pressions ?

<https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/seine-saint-denis-suspicion-de-pression-sur-un-jure-du-proces-fossary-14-10-2019-8172570.php>

France 3 Corse

<https://www.youtube.com/watch?v=fWoEjklO5Ik>

Question :

Comment mettre en évidence les pressions sur les jurés ?

Le jury populaire est-il plus clément que les magistrats professionnels ?

« Comment expliquer un tel acharnement contre le jury ? Quels sont les reproches que ses détracteurs adressent à cette institution symbolique de la démocratie ? Pendant très longtemps, et parfois encore aujourd'hui, la contestation du jury s'est orchestrée autour d'un thème majeur : celui des « acquittements scandaleux ». Le jury acquitte trop. Il ne fait pas son travail. On ne peut pas compter sur lui. Ces critiques reviennent sans cesse. Elles émanent bien sûr au premier chef de ceux qui sont en charge de la politique criminelle et de la répression pénale, c'est-à-dire en particulier de l'administration de la justice et du parquet, mais aussi de certains magistrats du siège. Tous ces gens redoutent de voir leur travail de recherche, de poursuite, de jugement des criminels réduit à néant par la pusillanimité de citoyens trop scrupuleux ou trop lâches. Mais ce reproche ne se cantonne pas au cénacle judiciaire. Il est largement relayé par la presse. Non seulement celle qui fait ses choux gras des crimes de l'article 8.

- La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. sang et des procès à sensation, mais également la grande presse où s'expriment les intellectuels comme, par exemple et entre beaucoup d'autres, le philosophe Henri Bergson qui déplore en 1913, dans *Le Temps*, que « le jury se montre dans beaucoup de cas, scandaleusement indulgent »*. Aux éditoriaux enflammés des journalistes et aux critiques des intellectuels** s'ajoutent encore, dans les affaires les plus spectaculaires, les cris de la foule qui n'hésite pas à venir réclamer la mort jusque sous les fenêtres du Palais de Justice afin d'exhorter les jurés à ne pas flancher au moment décisif du verdict (Badinter, 1973). Le jury est donc nettement moins populaire qu'aujourd'hui et cet état de choses se maintiendra jusque dans les années 80. »

* Le philosophe s'en prend principalement à la tradition parisienne de mansuétude à l'égard des crimes passionnels.

** André Gide, Souvenirs de la cour d'assises ». Jean Giono a assisté au procès Dominici en 1954.

Source : Benoit Frydman, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, 12 | 2007, 103-117.

Question :

Comment le jury populaire est-il perçu dans l'opinion ?

La technicité du droit implique-t-elle des magistrats professionnels ?

« Lorsque je suis malade, répètent à l'envi les juristes hostiles au jury, je consulte un médecin. Pourquoi lorsque je m'adresse à la justice, devrais-je être jugé par n'importe qui ? ». On reconnaît l'argument. Il est aussi ancien que la philosophie politique. Platon l'utilisait déjà contre la démocratie sous la forme du pilote pour vanter le gouvernement par les plus compétents. (...) Que nous disent en définitive ces juristes ? Que juger est un métier et que ce métier nécessite une formation spécialisée et une expérience professionnelle. Ces arguments en faveur d'une professionnalisation de la justice ont été utilisés à plusieurs reprises au cours du XX^e siècle afin d'obtenir la suppression des magistrats non professionnels, notamment les juges sociaux des juridictions du travail et les juges consulaires des juridictions commerciales. (...) Le monde judiciaire, y compris certains magistrats qui siègent aux assises et des avocats qui y plaident régulièrement ou occasionnellement, déplorent ce qu'ils appellent parfois le « cirque » de la cour d'assises, les excès d'une « justice spectacle » où certains plaideurs, du barreau ou même du parquet, perdraient toute dignité pour se transformer en « pitres » ou même en « singes ». La plaidoirie d'assises marquerait le triomphe de la sophistique où des rhéteurs aguerris et rusés, par ailleurs piètres juristes, abuseraient de la naïveté et de l'ignorance des jurés pour les tromper, notamment sur des questions de droit. On voit ici s'ajouter l'argument antirhétorique à la position antidémocratique. Et c'est là aussi une stratégie bien connue depuis Platon et qui a souvent été couronnée de succès. »

Source : Benoit Frydman, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, 12 | 2007, 103-117.

Question : Quel est l'argument employé ici au sein du monde judiciaire ?

L'opposition de deux manières de rendre justice

« Cette tension parfois perceptible entre les magistrats professionnels et les jurés exprime en réalité sur le terrain l'opposition de deux conceptions, de deux logiques de la justice. Au-delà de la personnalité du juge, de l'opposition entre un juge citoyen et un juge professionnel, juriste de formation, technicien de la procédure pénale, il y a l'opposition de deux façons de rendre la justice, qui se marque très bien dans la différence entre la procédure correctionnelle et la procédure d'assises : d'une part, une procédure fondée sur la parole vivante et donc sur l'oralité, sur les témoignages et les plaidoiries, sur l'argumentation et aussi sur l'émotion ; d'autre part, une procédure écrite, fondée sur l'accumulation des pièces et la mise à distance par le recours à la technique juridique et aux notions du droit savant. »

Source : Benoit Frydman, « La contestation du jury populaire. Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », *Questions de communication*, 12 | 2007, 103-117.

Débat :

Faut-il supprimer les jurys populaires et professionnaliser les juridictions criminelles ou bien les conserver, comme expression de la démocratie au sein du système judiciaire ?